



Notification de jugement

Par **Deniso**, le **25/11/2019** à **17:32**

Un an 1/2 après avoir consigné 68€ pour un flash (excès de 2 ou 3 km/h) sans dénonciation du conducteur, je reçois une convocation au commissariat au motif de "notification de jugement suite a un excès de vitesse"

Cette procedure est elle legale et courante ?

Par **LESEMAPHORE**, le **25/11/2019** à **17:52**

Bonjour

Oui et oui lorsque la requete en exonération ne comporte pas de motif d'exonération fondé sur des textes legislatifs ou reglementaires .

Ou lorsque la requete est invalide sur la forme .

Vous pourrez faire opposition à l'ordonnance pénale pour etre jugé en contradictoire .

Vous aurez ainsi le temps de verifiez dans le dossier penal à demander au greffe , si la prescription est acquise ou non prescrite (un an à compter du dernier acte de poursuite , c'est à dire que la requisition de l'OMP pour demander au tribunal la procedure de l'OP doit etre dans le delai de un an de la date d'edition de l'avis de contravention)

Si par temps non prescrit vos pretentions devront etre serieuses pour les exciper au tribunal .

Par **Deniso**, le **25/11/2019** à **18:33**

Merci pour cette reponse claire et rapide.

Moralité : Il vaut mieux payer un RAR pour contester que se faire piéger par la procédure en ligne .

Par **LESEMAPHORE**, le **25/11/2019** à **19:12**

Je ne sais a quoi vous faites allusion , la requete en ligne est fiable et rapide et evite de remplir le formulaire obligatoire en LRAR ainsi que l'envoi de l'original de l'avis .

Par **martin14**, le **25/11/2019** à **19:54**

Bonjour

Vous écrivez un peu n'importe quoi sans comprendre ...

La réponse qui vous a été faite aurait été la même en cas de contestation par LRAR ...

C'est une réponse assez classique et courante ... qui est donc parfaitement légale ... sous réserve lorsque vous en aurez la copie de vérifications ...

Par **Deniso**, le **25/11/2019** à **20:25**

Non pas n importe quoi...

J ai deja contesté plusieurs fois (et de bonne foi !) ne pas etre le conducteur. et toujours par papier

Juqu à présent la réponse a toujours été du genre on garde votre consignation et vous gardez votre point.

Cette fois ci je suis passé par internet , j ai du rater une case a cocher ou qq chose comme ça

Par **martin14**, le **26/11/2019** à **06:16**

Bah, si ce que vous dites est vérifié, c'est que vous avez eu bcp de chances les fois précédentes ... Car dans 99 % des cas, le tarif de l'amende qui est fixé par le juge n'est EVIDEMMENT pas le même quand les points sont retirés ...et quand ils ne le sont pas ...

68 euros sans retrait de point c'est un beau cadeau ...surtout si on vous l'a fait plusieurs fois ...

Si la consignation a été gardée, les points devaient vous être retirés ... s'ils ne l'ont pas été, c'est sans doute un oubli ...

Sinon, vous pensez bien que tout le monde depuis longtemps ferait comme vous le dites et personne ne perdrait jamais de points ...

Je vous confirme que vous racontez et que vous imaginez un peu n'importe quoi ...

Il n'y a pas de case miraculeuse à cocher ou ne pas cocher qui permettrait d'obtenir des passe-droits ... ou des résultats fabuleux ...

Lorsque vous aurez retiré votre Ordonnance pénale, vous aviserez si vous la contestez ou pas, comme indiqué par le Sémaphore ... vous aurez 30 jours pour le faire ...

Par **Deniso**, le **14/01/2020** à **23:38**

Après convocation au commissariat et avoir appelé pour signaler mon changement d'adresse (800km), je viens de recevoir un avis avant poursuite du 03.01.2020, toujours suite à cette ordonnance pénale prononcée le 11.10.2019 pour une infraction du 28.05.2018 (donc plus d'un an) concernant un excès de vitesse de moins de 20km/h.

Ai-je un recours ?

Merci d'avance

Par **LESEMAPHORE**, le **15/01/2020** à **02:38**

Bonjour

Quel est le natif inscrit ? le numéro inscrit après "une fois "

Par **Deniso**, le **15/01/2020** à **09:12**

bonjour

Excusez-moi mais je ne comprends pas votre question

Je n'ai sur le document qu'un numéro d'enregistrement au greffe et une référence trésorerie

Par **LESEMAPHORE**, le **15/01/2020** à **09:27**

Devant l'article de prévention chef de la poursuite un numéro avec 5 chiffres 25387 ou 25390 ?

Par **Deniso**, le **15/01/2020** à **10:18**

absolument rien

Identification de la créance:

Vous etes redevable d ela somme ci contre suite d une ordonnance pénale

cette decision a ete prononcee a votre rencontre le 11.10.2019

Elle fait suite a l infraction du 28.05.2018 àetc

Par **LESEMAPHORE**, le **15/01/2020** à **11:19**

C'est inscrit sur l'ordonnance pénale .

Ce que vous avez entre les mains c'est un titre du tresor public

comme L'OP date du 11/10 /2019 c'est trop tard pour faire opposition , la partie coercitive pour paiement est enclenché par le TRESOR PUBLIC , vous ne pouvez que payer volontairement ou sur saisie.

Par **martin14**, le **15/01/2020** à **16:12**

Bonjour Deniso,

Cette convocation dans un commissariat pour une notification dont vous nous parlez confusément et qui est situé à 800 km de votre domicile, et à une date que vous n'avez pas précisée, pour finir, vous y êtes allé ou pas ?

Et l'Ordonnance pénale en question, on vous l'a notifiée ou pas ?? si oui, à quelle date exactement ?

Vous pourriez pas faire un effort pour être un peu plus clair et un peu plus précis ??

Par **Deniso**, le **16/01/2020** à **01:14**

Je vais essayer d etre clair:

Convocation dans le 91 pour notification de jugement (en novembre ou décembre 2019 papier égaré depuis)

Dés réception de la convoc. coup de fil à l opj pour lui demander de faire envoyer la convoc. dans le 66. Et ok de celui ci ;

Ensuite plus de nouvelles jusqu'à cette ordonnance ..

Aucune notification autre que par courrier .

Par **martin14**, le **16/01/2020** à **05:10**

Bonjour,

Non, vous n'êtes pas très clair ... ni très précis

Vous nous parlez confusément d'une Ordonnance d'une part, de sa notification par lettre d'autre part, et d'un avis avant poursuite ...de troisième part ...

Ce sont trois choses différentes ... que vous continuez de mélanger allégrement ...

Si vous avez reçu une notification d'Ordonnance par LRAR (quelle date ?), vous avez un délai de recours de 30 jours par LRAR au greffe du Tribunal à compter de cette date.

Par **Deniso**, le **16/01/2020** à **21:06**

1 er papier : convocation

2eme papier : ordonnance

le tot par courrier simple

jamais reçu de RAR